

# Skałkowski, A. M.

---

## Memorjał Kościuszki z 23 sierpnia 1798 r.

---

Przegląd Historyczny 23/2, 48-49

---

1921-1922

Artykuł umieszczony jest w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych, tworzonej przez Muzeum Historii Polski w Warszawie w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego.

Artykuł został opracowany do udostępnienia w Internecie dzięki wsparciu Ministerstwa Nauki i Szkolnictwa Wyższego w ramach dofinansowania działalności upowszechniającej naukę.

# MATERJAŁY.

A. M. SKALKOWSKI.

## Memorjał Kościuszki z 23 sierpnia 1798 r.

Kiedy wojska francuskie opanowały państwo kościelne, komenda naczelna naszych legjonów zabiegała około uchronienia przed grabieżą fundacyj polskich w Rzymie i Lorecie. Dąbrowski uczynił odpowiednie przedstawienie u władz 3 lipca 1798 i zwrócił się o poparcie tych starań do Kościuszki, który też zaraz napisał do Talleyrand'a <sup>1)</sup>. Naczelnik użył tychsamiych argumentów, tychsamiych nawet wyrażen <sup>2)</sup>, przystosowanych do pojęć ludzi zasadniczo wrogich chrześcijaństwu. Chciał ich skłonić do wydania części łupu, by ją na potrzeby obrócić narodowe.

Citoyen Ministre! Les légions polonaises m'engagent à exposer au gouvernement de la République française une demande, dont l'accueil favorable produira les meilleurs effets pour le progrès de la liberté dans l'esprit public de la nation polonaise, en donnant à celle-ci une nouvelle preuve de la générosité du peuple français.

Il vous est connu, citoyen ministre, que dans les temps du fanatisme religieux des particuliers polonais avaient à diverses époques

<sup>1)</sup> Aff. Etr., Rome, Corr., v. 927, f. 329—330. Na marginesie: Reçu le 23 fruct. Tudzież ręką Talleyranda: Ecrire aux commissaires à Rome pour prendre des informations sur les objets réclamés par le g<sup>al</sup> Koskiusko. Tamże f. 334 projekt listu do komisarzy Dyrektorjatu wykonawczego w Rzymie, 23 fructidor VI, gdzie podano treść pisma Kościuszki i takie zlecenia: Je vous invite... à prendre des renseignements sur la nature et l'étendue de ces conclusions, sur l'emploi auquel elles ont servi jusqu'à la révolution de Rome, sur les droits que les descendants des fondateurs peuvent conserver encore, enfin sur la situation actuelle de ces biens et sur l'usage auquel on pourrait les consacrer. Vous voudrez bien me faire part des notions que vous aurez recueillies, afin de mettre le directoire à même de prononcer sur la demande qui lui est faite.

<sup>2)</sup> Pór. Askenazy *Napoleon a Polska* III, 24, 394—5. Zob. także K. *Kościuszko*, 512.

placé des fonds considérables à Rome et à Lorette, soit pour l'entretien des maisons d'éducation et des hospices, soit à titre de legs appelés pieux dans le langage de la superstition.

Selon les usages observés dans les Etats du Pape, ces fonds ont été jusqu'à ces temps-ci administrés par des prêtres. Aujourd'hui que la République romaine déclare biens nationaux tous ceux, qui ont été possédés ou administrés, par les ecclésiastiques, la nation polonaise déjà spoliée par les puissances ses voisins, se trouve encore privée des fonds, qu'elle a des titres à considérer comme sa propriété.

Le(s) légions polonaises érigées en Italie sous les auspices de la Grande Nation, honorées des suffrages des généraux français sous le commendement desquels elles ont servies, composées en partie de descendants de ceux mêmes qui avaient établi les fondations, dont il s'agit, combattant enfin pour la liberté de la République romaine, croient avoir des titres légitimes à prier le gouvernement de la République française, que ces biens nationaux polonais existants à Rome et à Lorette soient exceptés de la loi générale, appliquée aux possessions du clergé.

Telle est la demande que les officiers généraux polonais commandants les légions auxiliaires de la République cisalpine, m'ont engagé à faire au gouvernement de la République française.

Vous voyez, Citoyen Ministre, qu'il s'agit ici de faire restituer au soulagement réel de l'humanité ce que le préjugé des temps de l'ignorance avait consacré à l'entretien de la superstition.

Ces fonds pourraient être destinés:

1-mo Aux indemnités en faveur des militaires polonais rendus invalides en combattant pour le maintien de la liberté en Italie.

2-do Aux secours à accorder aux patriotes malheureux, proscrits pour la cause de la liberté, et se trouvant dans un dénuement absolu des moyens de subsistances.

3-tio A l'éducation des jeunes patriotes polonais.

4-to A faciliter les remplacements des soldats périés dans les Légions polonaises, par ceux de leurs concitoyens, que le seul manque de moyens empêche de se rendre sur le territoire cisalpin.

Veillez, Citoyen Ministre, prendre cette demande en considération et la transmettre au Directoire exécutif de la République française.

Il l'accueillira sans doute avec ce sentiment de générosité qui le caractérise, et dont il aime à faire jouir les hommes qui n'ont rien tant à coeur que de mériter sans cesse sa bienveillance et sa protection.

Paris, 19 fructidor an 6.

Salut et respect  
T. Kościuszko.